

Art. 5 : L'OPITE est doté d'un comité de suivi composé comme suit :

- Président : un représentant du président de la République
- Membres :
 - * le ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - * le ministre chargé des Finances ;
 - * le ministre chargé de l'Equipement.

Art. 6 : Le comité de suivi se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'OPITE, donner quitus au comité de gestion après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'OPITE.

Il approuve les conventions passées entre un membre du comité de gestion ou le directeur général et l'OPITE.

Art. 7 : L'OPITE est administré par un comité de gestion, composé comme suit :

- Président : un représentant de la présidence de la République ;
- Membres :
 - * un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - * un représentant du ministre chargé des Finances ;
 - * un représentant du ministre chargé de l'Equipement.

Art. 8 : Le comité de gestion est chargé :

- de voter le budget de l'OPITE ;
- d'arrêter les comptes de l'OPITE à soumettre à l'approbation du comité de suivi.

Art. 9 : Le fonctionnement du comité de gestion est fixé par le règlement intérieur de l'OPITE adopté par le comité de suivi.

Art. 10 : L'OPITE est géré par un directeur nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 11 : Les ressources de l'OPITE sont constituées :

- des produits de la location ou de la vente des immeubles ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs éventuels.

Art. 12 : En cas de dissolution de l'OPITE pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 13 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna Gnassingbé

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères
et de l'intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes
et Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE

Ministère délégué à la présidence de la République,
chargé de la Défense et des Anciens Combattants.

ARRETE N° 06.0279/M.D.P.R. D.A.C du 14/06/2006

Le collège militaire de Tchitchao est dénommé « **Collège Militaire EYADEMA ; en abrégé CME** ».

Le chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises est chargé de l'application du présent arrêté.